

Délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999
portant organisation et fonctionnement du conseil économique,
social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 7 décembre 1999 Page 6251
	<i>Erratum</i>	<i>JONC du 28 mars 2000 Page 1281</i>
Modifiée par :	Délibération n° 94 du 30 novembre 2010 portant modification de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 9 décembre 2010 Page 9770
Modifiée par :	Délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 modifiant la délibération modifiée n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 14 avril 2016 Page 2806
Modifiée par :	Délibération n° 406 du 13 mai 2024 portant modification de la délibération modifiée n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 28 mai 2024 Page 9235

Textes d'application :

Délibération n°04.CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 17 juin 2010 Page 5350
---	-----------------------------------

Chapitre I - Désignation au conseil économique, social et environnemental.....	art. 1er à 5
Chapitre II – Fonctionnement du conseil économique, social et environnemental	art. 6 à 15-1
Chapitre III – Organisation des travaux.....	art. 16 à 20
Chapitre IV – Administration du conseil économique, social et environnemental	art. 21 à 33

Chapitre I - Désignation au conseil économique, social et environnemental

Intitulé modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 2_I

Les personnes composant le conseil économique, social et environnemental portent le titre de conseiller économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Le siège du conseil économique, social et environnemental est fixé à Nouméa mais des réunions peuvent se tenir en tout autre lieu de la Nouvelle-Calédonie sur décision du président.

Article 3

Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 3

Les conseillers économique, social et environnemental doivent être de nationalité française, âgés de 21 ans révolus, et inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 2_II

Le mandat de conseiller économique social et environnemental prend effet à la date de réalisation de la dernière formalité relative à la désignation des membres de cette institution.

Article 5

Remplacé par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010 – Art.1^{er}.

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 4

En cas de vacance de l'un ou plusieurs sièges pour quelque cause que ce soit, notamment perte des droits civiques, décès ou démission d'un membre, constatée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il est procédé à une nouvelle désignation dans les trois mois.

Tout conseiller absent sans motif valable des séances plénières et des commissions du conseil économique, social et environnemental pendant une période continue de trois mois est considéré comme démissionnaire d'office par le président du CESE-NC, qui en informe l'autorité de nomination.

Lorsqu'une organisation appelée à désigner des représentants au conseil économique, social et environnemental cesse d'exister ou décide de se retirer, le mandat de ses représentants prend fin. La durée du mandat de ces nouvelles désignations est limitée à la durée du mandat restant à courir.

Un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate la vacance.

Chapitre II – Fonctionnement du conseil économique, social et environnemental

Intitulé modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Section 1 – Le président et le bureau du conseil économique, social et environnemental

Intitulé modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999

Article 6

Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010 – Art.2.

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Pour sa première réunion, le conseil économique, social et environnemental est convoqué par le président du gouvernement qui en fixe le lieu, la date et l'heure.

Un bureau provisoire est constitué, sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres présents. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le conseil économique, social et environnemental procède à l'élection, parmi ses membres, de son bureau, qui se compose d'un président, de quatre vice-présidents, de deux questeurs et d'un secrétaire pour la durée du mandat du conseil économique, social et environnemental.

Le conseil économique, social et environnemental ne peut procéder à cette élection que si les 3/5 de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanches et jours fériés non compris. Elle peut avoir lieu sans condition de quorum.

Article 7

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

L'élection du président a lieu au scrutin uninominal secret. La majorité absolue des membres composant le conseil économique, social et environnemental est requise aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Des candidatures nouvelles ainsi que des retraits peuvent intervenir entre les différents tours de scrutin.

La désignation des autres membres du bureau a lieu au scrutin secret à un tour et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Pour ces élections, il ne peut être donné de procuration.

Article 8

Le président peut déléguer aux vice-présidents une partie de ses attributions. Il peut leur donner délégation de signature, ainsi qu'aux personnels mis à sa disposition.

Article 9

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Le président fixe l'ordre du jour du conseil économique, social et environnemental et dirige les débats de l'assemblée. Il est tenu de porter à l'ordre du jour les questions pour lesquelles les autorités habilitées à saisine lui demandent l'inscription par priorité.

Il a tout pouvoir pour organiser les débats de l'assemblée, décider des missions et déplacements de ses membres.

Le président représente de façon permanente le conseil auprès des pouvoirs publics.

Section 2 – Des réunions du conseil

Article 10

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Le conseil économique, social et environnemental se réunit sur convocation de son président.

Il peut également être convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou de l'une des autorités habilitées à le saisir.

Article 11

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 5

La convocation doit être adressée aux membres du conseil économique, social et environnemental au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion.

Ce délai peut être ramené à deux jours ouvrés en cas d'urgence. Les autorités habilitées à le saisir en sont tenues informées.

Section 3 – Des commissions

Article 12

Complété par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010 – Art.3.

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er} et 2

Remplacé par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 6

Le conseil économique, social et environnemental peut créer par délibération des commissions intérieures chargées de l'étude des projets qui lui sont soumis pour avis ainsi que des commissions spéciales pour l'examen d'affaires particulières.

Article 13

Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 7

Chaque commission est composée de huit à onze membres, élus à la majorité des membres présents ou représentée.

La composition des commissions est fixée en début de mandature et renouvelée intégralement à la moitié de celle-ci.

Article 14

Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010 – Art.4.

Chaque commission élit chaque année en son sein, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7, un président de commission, un vice-président et un rapporteur.

Sur les sujets particuliers, chaque commission peut désigner un rapporteur spécial.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée qu'elles jugent utile.

Un conseiller empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de la commission. Un conseiller ne peut recevoir qu'une procuration.

Article 15

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 8

Les commissions sont saisies par le bureau mais seul le conseil économique, social et environnemental en assemblée plénière, après travaux de la commission intéressée, peut donner l'avis sollicité.

Article 15-1

Créé par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 9

Le président de la commission dispose de la police et de la maîtrise des débats. Il peut prendre les sanctions disciplinaires prévues à l'article 20 à l'encontre d'un conseiller de sa commission.

Chapitre III – Organisation des travaux

Article 16

Délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999

Mise à jour le 13/05/2024

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 10

Dès saisine du conseil économique, social et environnemental par le gouvernement ou son président, le président du congrès, les assemblées de province ou le sénat coutumier, le bureau la transmet à la ou les commissions concernées.

Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du vice-président. A la majorité des membres la composant, la réunion d'une commission est de droit.

Les autorités habilitées à saisine sont tenues informées de l'ordre du jour des commissions. Elles peuvent déléguer un ou plusieurs de leurs représentants aux séances des commissions et se faire entendre par elles.

Les travaux des commissions ne sont pas publics. Les votes des commissions ont lieu à main levée et à la majorité des suffrages exprimés. Ils peuvent se dérouler par voie électronique.

Après réception des travaux de la ou des commissions intéressées indiquant le nom des présents, les avis et recommandations et le résultat des votes, le président saisit le conseil économique, social et environnemental en assemblée plénière pour avis.

Article 17

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er} et 3

Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 11

Le conseil économique, social et environnemental, en assemblée plénière, émet un avis à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Le vote peut se dérouler par voie électronique.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du conseil économique, social et environnemental. S'il n'est pas atteint, la réunion est reportée d'une heure au plus tôt et de 48 heures au plus tard, dimanches et jours fériés non compris. Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les séances sont publiques sauf si l'assemblée en décide autrement à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Sous réserve des dispositions de l'article 7, un conseiller empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre. Un conseiller ne peut recevoir qu'une procuration.

Article 17-1

Créé par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 12

Les conseillers sont considérés comme présents et peuvent être indemnisés à ce titre lorsqu'ils assistent aux séances du conseil économique, social et environnemental et de ses commissions par des moyens de visioconférence, à la condition qu'ils permettent de garantir leur identification et leur participation effective dans les conditions fixées par le règlement intérieur mentionné à l'article 31.

Le conseiller en visioconférence peut participer aux débats, mais ne peut pas participer au vote. Il peut donner procuration à un autre membre sur le fondement du dernier alinéa de l'article 17.

Article 18

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Le conseil économique, social et environnemental peut émettre des vœux sur des sujets à caractère économique, social et culturel, à destination des autorités habilitées à le saisir.

Article 19

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de membre à membre est interdite.

Les conseillers doivent avoir une tenue décente.

Le président a la police des séances de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. En cas de besoin, il peut faire appel au haut-commissaire ou à son représentant pour s'assurer le concours de la force publique.

Article 20

Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 3
Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 13

Les sanctions disciplinaires suivantes sont applicables aux conseillers économique, social et environnemental, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 31 :

- 1) le rappel à l'ordre,
- 2) le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- 3) l'inscription au procès-verbal avec censure,
- 4) l'exclusion provisoire des séances de l'assemblée plénière ou d'une commission dont la durée ne peut excéder trois séances.

Chapitre IV – Administration du conseil économique, social et environnemental

Intitulé modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Article 21

Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010 – Art.5.
Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

La direction de l'administration du conseil économique, social et environnemental est assurée par un secrétaire général nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du président du conseil économique, social et environnemental. Cet agent est placé sous l'autorité directe du président du conseil économique, social et environnemental.

Article 22

Remplacé par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010 – Art.6.
Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Le secrétaire général ou son représentant, assisté d'un secrétaire général adjoint, est chargé de la gestion administrative et financière de l'institution sous l'autorité du président.

Le secrétaire général du conseil économique, social et environnemental ou son représentant gère et coordonne l'activité des bureaux placés sous son autorité. Il définit les priorités et planifie les actions des bureaux dans le cadre des missions qui sont dévolues au secrétariat général. Il est le supérieur hiérarchique des chefs de bureaux énumérés à l'article 22-1.

Le secrétaire général ou son représentant assiste avec voix consultative à toutes les réunions de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions. Il en fait établir les procès-verbaux.

Article 22-1

Créé par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010 – Art.7.
Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 14

Le secrétariat général du conseil économique, social et environnemental est organisé en bureaux placés sous la responsabilité de chefs de bureaux. Son organisation est précisée par une délibération du conseil économique, social et environnemental.

Article 23

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 - Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 15

Le projet de budget du conseil économique, social et environnemental est préparé par le président, qui le propose à l'approbation de l'assemblée et le transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le président exécute le budget en fonction des dotations budgétaires inscrites au budget de la Nouvelle-Calédonie. Aucune dépense ne peut être engagée sans le visa préalable de l'un des deux questeurs. Les questeurs du conseil économique, social et environnemental peuvent consulter l'exécution budgétaire de l'institution.

Article 24

Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010 – Art.8.

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Les membres du conseil économique, social et environnemental perçoivent pour chaque jour de séance, une indemnité de vacation dont le montant est égal à 1/30^e de 90 % du traitement mensuel brut d'attaché principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie de 10^e échelon en poste à Nouméa.

Cette indemnité ne peut être allouée aux membres représentés.

Article 25

Erratum à la délibération 003/CP du 5 novembre 1999.

Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010 – Art.9.

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Abrogé par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 16

[Abrogé].

Article 26

Abrogé par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 16

[Abrogé].

Article 27

Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010 – Art.10.

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 17

Les membres du conseil économique, social et environnemental sont admis, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, au remboursement de leurs frais de transport engagés à l'occasion des séances plénières du conseil économique, social et environnemental, des réunions de bureau, des commissions intérieures, ou le cas échéant des déplacements à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ayant un lien direct avec les missions de l'institution, dans les conditions suivantes :

Transport par voie terrestre

Remboursement sur état des sommes dues certifiées par l'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite du taux de l'indemnité kilométrique prévue par la réglementation en vigueur en faveur des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie pour l'utilisation d'un véhicule personnel.

Transport par voie aérienne ou maritime

Remboursement sur facture acquittée, certifiée par et l'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie. Le remboursement du transport par voie aérienne est limité aux déplacements pour l'intérieur et les îles de la Nouvelle-Calédonie sur les lignes régulières.

Tout déplacement effectué pour participer aux séances et réunions du conseil économique, social et environnemental fait l'objet d'un ordre de service nominatif établi par le secrétaire général de l'institution mentionnant notamment l'objet de la réunion, le moyen de transport utilisé, l'heure de départ et de retour au lieu de résidence.

Les conseillers peuvent demander une avance égale aux deux tiers du montant du titre de transport acquitté.

Article 28

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 18

Sont imputables aux crédits alloués au conseil économique, social et environnemental les dépenses afférentes à la prise en charge de voyages par avion sur les lignes régulières, d'affrètement d'avions, de location de voitures, de transport par voie maritime, lorsque ces dépenses sont effectuées à l'occasion des déplacements de l'assemblée du conseil économique, social et environnemental, de ses commissions intérieures ou de son bureau, décidée par le président du conseil économique, social et environnemental.

Lorsqu'ils sont chargés de missions hors de la Nouvelle-Calédonie, la prise en charge du transport aérien des membres du conseil économique, social et environnemental s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Pour tous déplacements dont le vol est inférieur ou égal à quatre heures, la prise en charge du transport du conseiller s'effectue sur la base du tarif économique confort ;

2° Pour tous déplacements dont le vol est supérieur à quatre heures, la prise en charge du transport du conseiller s'effectue sur la base du tarif affaires ;

Lorsque le déplacement du conseiller est prolongé pour des raisons personnelles, la prise en charge du retour s'effectue sur la base du tarif économique confort.

Article 29

Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010 – Art.11.
Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 19

Les membres du conseil économique, social et environnemental sont remboursés forfaitairement des frais de repas et d'hébergement engagés à l'occasion des réunions du conseil économique, social et environnemental, des commissions intérieures ou du bureau et dans le cadre des déplacements officiels du conseil selon les modalités fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 30

Modifié par la délibération n° 406 du 13 mai 2024 - Art. 20

Les frais des repas et des cocktails organisés par le président du conseil économique, social et environnemental dans l'exercice de ses fonctions à l'occasion d'accueil de personnalités extérieures à l'institution, sont pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie dans la limite de la dotation prévue à l'article 156 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

L'organisateur de la réception fournira un certificat administratif précisant la manifestation concernée et le nombre de convives.

Les modalités d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par arrêté du gouvernement.

Article 31

*Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010 – Art.12
Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 1^{er}*

Le conseil économique, social et environnemental établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues par la présente délibération.

Article 32

Toutes dispositions contraires antérieures sont abrogées.

Article 32-1

Créé par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016 – Art. 4

Dans toutes les délibérations du congrès en vigueur, les termes « conseil économique et social » et « CES » sont remplacés par les termes « conseil économique, social et environnemental » et « CESE ».

Article 33

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.